



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 19 DEC. 2017

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
SOCIÉTÉ COBOGAL,
ÉTABLISSEMENT D'AMBES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-3, L512-20 et R 512-31;
- VU** l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le cahier technique professionnel « Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés » reconnu par la décision BSEI n° 13028 du 21 mars 2013;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès des installations de réception, de stockage, de conditionnement et d'expédition de gaz de pétrole liquéfiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 prescrivant la réactualisation de l'étude de dangers de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 fixant les prescriptions d'exploitation des installations de l'appontement ;
- VU** l'étude de dangers de l'établissement référencée FNRJ140255/BUEI/NT/ 14-01790 /NC adressée à Monsieur le Préfet le 20 novembre 2014 ;

- VU l'étude de dangers complétée référencée FNJR150360/BUEI/NT/15-01549/NC adressée à Monsieur le Préfet le 16 février 2016 ;
- VU les compléments à l'étude de dangers transmis par courrier en date du 22 mai 2017 ;
- VU les étude technico-économiques adressées à Monsieur le préfet les 23 décembre 2011, 11 février 2013 et 22 mars 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2017;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 12 octobre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu;
- VU le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 octobre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la Société COBOGAL exploite des installations visées à l'article L515-36 du code de l'environnement, présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers de février 2016 complétée en mai 2017 permet de situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe III paragraphe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité ;

CONSIDERANT que l'examen de cette grille de criticité conduit cependant à identifier de nombreux accidents dans des zones de risques intermédiaires, vis-à-vis desquels l'exploitant doit poursuivre la démarche de réduction du risque ;

CONSIDERANT les résultats des études technico-économiques de réduction du risque à la sources transmises les 23 décembre 2011, 11 février 2013 et 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la présence physique de personnel pendant toute phase d'exploitation, y compris les chargements en libre-service, participe au maintien du niveau de sécurité général du site et à la mise en œuvre sans délai des procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE;

ARRÊTE

La société COBOGAL est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement à AMBES.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Modifications et suppressions des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes figurant dans les arrêtés préfectoraux concernant l'établissement (dépôt et appontement) sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 21 mars 2016	Article 1.5.2	Modifié et remplacé par article 1.2
Arrêté préfectoral du 13 juillet 2000	Article 2.2 Article 30,6 1 ^{er} alinea	suppression
Arrêté préfectoral du 8 décembre 2005	Article 3.1.2 Article 9 (appontement) article 11 (POI)	Suppression Suppression modifié par article 1.3
Arrêté préfectoral du 8 avril 2014	Article 2	suppression

1.2 - Réactualisation de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans. Compte tenu de la date de remise (22 mai 2017) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 22 mai 2022**.

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle est conforme aux dispositions du code de l'environnement, de l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé et de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prend en compte les installations du dépôt et l'installation de déchargement sur l'appontement 515.

L'étude de dangers comprend une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

L'étude de dangers intègre également la stratégie en cas de risque d'inondation.

Sauf prescriptions contraires, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions de l'étude de dangers, dans sa version de février 2016, complétée le 22 mai 2017.

L'exploitant fournit également 2 exemplaires papier de l'étude actuelle consolidée (version de février 2016 et ses compléments) sous 3 mois.

1.3 Plan d'opération interne (POI), mises à jour des procédures associées et articulation avec le Système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI ou le système de gestion de la sécurité prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 inclut notamment les procédures d'urgence sur les points suivant :

- fuite odorisant : alerte des autorités, actions, communication...
- risque de crue : prise d'information, alerte, actions...
- accident véhicule : conditions de déclenchement du POI, mise en œuvre de moyens incendie, de moyens de vidange et d'inertage, de moyens pour gérer l'évacuation du véhicule... »

Le SGS intègre une procédure de gestion des situations exceptionnelles ou particulières concernant les opérations suivantes :

- retailage des citernes surremplies
- actions visant à faire diminuer la pression dans une capacité.

1.4 - Autres mises à jour

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers et/ou de la dernière étude d'impact. Si besoin celles-ci seront mises à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Dates	Textes
26/05/2014	<u>Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</u>
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

02/01/2008	Arrêté du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement » relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DU SUR-REPLISSAGE

Les opérateurs disposent pour toutes les sphères d'un synoptique indiquant la hauteur maximale correspondant au taux de remplissage maximal des sphères de 85 % défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié.

Le taux de remplissage maximal admis sur le dépôt pour les camions-citernes reçus sur le site pour les opérations de chargement doit respecter les valeurs maximales en vigueur issues de la réglementation Transport de Matières Dangereuses de manière à assurer la présence au sein de la citerne d'un ciel gazeux suffisant.

ARTICLE 4 - RISQUES NATURELS

Les installations de l'établissement sont dimensionnées pour leur protection contre la crue de référence du PPRI en vigueur sur la Presqu'île d'Ambès

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...), et des moyens de communication,
- aménagement d'une zone de refuge hors d'eau pour les employés.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation. Cette stratégie prévoit a minima :

- en cas de vigilance crue de *niveau orange*, délivrée sur le site public de vigilance, pour le secteur de la confluence Garonne-Dordogne, un agent de la société doit rejoindre le site, sous réserve de son accessibilité, avant l'épisode de crue et y demeurer au moins 2 heures après l'épisode prévisible de crue. Les opérations de déchargement de navire doivent être différées en dehors de l'épisode prévisible de crue.
- en cas de vigilance crue de *niveau rouge*, une disposition supplémentaire est mise en œuvre : toutes les opérations de chargement ou déchargement de véhicules (camions, wagons) doivent être arrêtées, au minimum 2 heures avant l'épisode prévisible de crue. L'arrêt des opérations est maintenu sur une période d'au moins 2 heures après l'épisode prévisible de crue.

Tout équipement de sécurité (assurant une fonction MMR ou partie d'une chaîne MMR) ainsi que les installations électriques ayant subi la crue doivent être également vérifiés et testés avant remise en service.

ARTICLE 5 - EXHAUSTIVITÉ DE L'ANALYSE DE RISQUES ET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX

L'exploitant fournit un additif d'étude concernant le circuit, et la cuve de collecte des purges et des produits issus des opérations exceptionnelles de retailage comportant notamment :

- le nœud papillon associé à l'évènement redouté « perte de confinement de la cuve de collecte des purges »,
- si nécessaire la cotation des phénomènes dangereux résultant de l'élément redouté précité en intensité, probabilité, gravité et cinétique,
- le positionnement de(s) ce(s) phénomène(s) dangereux le cas échéant dans la grille de criticité.

ARTICLE 6 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent, ou pourraient sortir, des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux événements initiateurs et aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Elle comporte, en complément de celles précisées à l'article 6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016, a minima les mesures figurant dans le tableau de l'annexe au présent arrêté (annexe non communicable au public)

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son SGS toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques, sauf impossibilité technique.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE - 7 MESURES OU ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant met en œuvre les mesures ou études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

MESURE ou ÉTUDE	DÉLAI À COMPTER DE LA DATE DE NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ
Complément à l'étude de dangers précisé à l'article 5	3 mois
Système flip flap au poste de retailage	immédiat
Alarme de pression haute sur cuve de collecte des purges de gaz	immédiat
Alarme de pression haute cuve de collecte des purges de gaz renvoyée en salle de commande ou à la télésurveillance	1 mois
Alerte immédiate des autorités (SDIS, préfecture, DREAL) en cas de fuite d'odorisant générant une odeur perceptible à l'extérieur de l'établissement	immédiat

ARTICLE 8 – VOIES FERRÉES PLACÉES SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

8.1 Plan des voies et limites de responsabilité

Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant et la limite de responsabilité avec le réseau ferré national sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les limites de responsabilité sont matérialisées sur site (bornes, piquages, ou tout moyen équivalent).

La responsabilité de COBOGAL s'étend jusqu'aux limites de propriété du site.

A l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de l'entretien et du contrôle des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure, gérée dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

8.2 Contrôle annuel de l'état des voies ferrées et audit externe triennal

L'exploitant fait procéder annuellement au contrôle des voies ferrées, appareils de voie, mises à la terre et signalisation, par intervenant qualifié indépendant de l'exploitant, sur la base d'un référentiel accepté par l'inspection des installations classées.

Le contrôle doit définir les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation.

Un audit externe de l'état des voies ferrées, de périodicité maximale de trois ans, est réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenant sur le site et de la société réalisant les travaux de maintenance. Cet audit fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3 Maintenance des voies

L'exploitant réalise ou fait réaliser les travaux de maintenance préconisés lors du contrôle. Pour chaque préconisation, il indique dans un document de suivi la priorité des travaux, la date de planification et de réalisation des travaux et tient les justificatifs de la réalisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent permettre de contrôler que l'ensemble des préconisations a été réalisé à la suite des contrôles annuels visés à l'article 8.2.

8.4 Maintenance et visite courante

Une visite courante consistant au minimum en un contrôle visuel, par une personne compétente, des boulonnages, éclisses et appareils de voies est réalisé au minimum mensuellement par l'exploitant. Ce contrôle est tracé et donne lieu si nécessaire à des opérations d'entretien, de resserrage ou remplacement des pièces défectueuses.

8.5 Surveillance des réceptions et expéditions

Les réceptions et expéditions de trains doivent se faire sous la surveillance permanente d'un personnel désigné par l'exploitant. En particulier un agent est présent au début et à la fin des opérations.

Les manœuvres sur les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant ne peuvent être exécutées que dans des conditions de visibilité suffisante, sous la surveillance d'un chef de manœuvre désigné par l'exploitant, qui provoque l'arrêt des wagons-citernes en cas d'incident.

Des liaisons audio entre le chef de manœuvre et les personnels chargés des manœuvres doivent être opérationnelles en permanence.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est verrouillé ou dirigé vers une voie libre de tout wagon, non concernée par les opérations de dépotage..

ARTICLE 9 MODALITÉS D'INFORMATION DES ENTREPRISES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

La société ORION est incluse dans le POI élaboré par l'exploitant, jusqu'à la fin des opérations de remise en état du site.

Il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte, sans risque, dans cette société en cas d'activation du POI.

Les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisés régulièrement par l'exploitant en intégrant la société ORION jusqu'à la fin des opérations de remise en état du site.

ARTICLE 10 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

ARTICLE 11- GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement, sauf démonstration technico-économique, validée par l'inspection de l'environnement, justifiant l'impossibilité de réaliser cette vidange. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 12 - NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 13 - VÉHICULES (WAGONS OU CAMIONS CITERNES) DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.1 Dispositions communes aux wagons-citernes et aux camions-citernes

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux par l'exploitant, ou par une personne formée à cet effet qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement...);
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (pression de service, niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

13.2 Dispositions spécifiques aux camions-citernes

Au sein du dépôt, il n'existe pas de zone de stationnement de camions-citernes. Seules sont autorisées des zones temporaires à fin de démarches administratives en vue de leur chargement ou leur déchargement.

Lors de leur première entrée dans le site, les camions-citernes (tracteurs et citernes, ou petits-porteurs) font l'objet d'un contrôle rigoureux par l'exploitant reprenant les points de contrôle prévus au point 13.1, et ceux du protocole de sécurité établi entre l'exploitant et le transporteur.

Les caractéristiques (données d'identification, documents réglementaires et échéances de validité des documents ADR notamment) des camions-citernes ayant satisfait l'ensemble des points de contrôle précités sont enregistrées informatiquement dans la base de données « self-service ». Seuls les camions-citernes enregistrés sont autorisés à accéder dans l'enceinte du self-service pour les opérations de chargement. Cet accès est limité à la période de validité des documents ADR des camions-citernes.

L'enregistrement d'un camion-citerne dans la base de données self-service n'exonère pas l'exploitant ou la personne formée à cet effet, de procéder systématiquement avant l'entrée sur site du camion-citerne au contrôle prévu au point 13.1.

Les pompistes COBOGAL, et les chauffeurs habilités et formés par COBOGAL aux opérations de chargement disposent d'un accès personnel sécurisé les autorisant à accéder dans l'enceinte du self-service pour procéder à ces opérations.

Les opérations de chargement des camions-citernes constituant des phases d'exploitation, l'exploitant dispose, durant les heures d'utilisation du self-service, de personnel sur le site, distinct du conducteur, formé à la mise en œuvre des situations d'urgence du dépôt et mobilisable sans délai.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les camions citerne est limitée par consigne qui ne peut excéder la valeur de 10 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Les camions non-équipés de système CISC ne sont admis à l'intérieur du dépôt que pendant les heures d'ouverture du centre et ne peuvent être chargés qu'en présence d'un pompiste.

13.3 Dispositions spécifiques aux wagons-citernes

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à 6 km/h.
Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

ARTICLE 14 – SPHÈRE SOUS TALUS

L'exploitant définit les critères pertinents pour s'assurer du maintien dans le temps de la capacité de la protection thermique à assurer sa fonction de sécurité et il mettra en œuvre les dispositions correspondantes.

Une protection cathodique est mise en place selon des normes reconnues (conception, maintien en service, formation du personnel ...). L'efficacité de la protection cathodique mise en place est démontrée à chaque contrôle annuel prévu par le cahier technique professionnel « Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ». L'exploitant assure à l'issue du contrôle annuel de la protection cathodique la mise en œuvre des éventuelles actions correctives préconisées dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, toute altération supposée ou avérée de la couche de protection passive donne lieu à des investigations permettant de garantir l'absence d'altération de la paroi.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R181-50, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 17 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

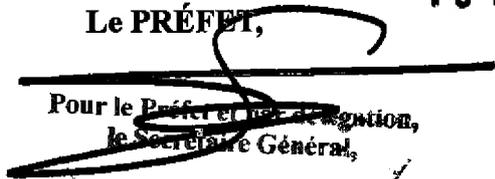
Le présent arrêté sera notifié à la société COBOGAL.

Une copie sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ambès,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **19 DEC. 2017**
Le PRÉFET,


Pour le Préfet et en déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET